

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1138 DE LA COMMISSION

du 27 mai 2020

modifiant le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure les Îles Salomon à l'annexe I

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (UE) 2016/1076 contient la liste des pays auxquels s'appliquent les régimes d'accès au marché prévus par ledit règlement.
- (2) Le 17 février 2020, le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat économique intérimaire entre l'Union européenne et les États du Pacifique. À la suite du dépôt, par les Îles Salomon, de leur acte d'adhésion, l'accord de partenariat économique intérimaire est appliqué à titre provisoire entre l'Union et les Îles Salomon à compter du 17 mai 2020.
- (3) Il convient dès lors d'inclure les Îles Salomon à l'annexe I,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (UE) 2016/1076, le texte suivant est inséré après les mots «RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES»:
«ÎLES SALOMON».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 185 du 8.7.2016, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
